

Mairie de SÉNOUILLAC
7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC
Tel : 05.63.41.71.98

Arrêté d'alignement individuel
Le Maire de la commune de Senouillac

Vu la lettre en date du 31 janvier 2024, par laquelle Monsieur Olivier TOVO, géomètre-expert mandaté par la SARL Les Vergers du Bosquet représentée par Monsieur Thierry GARRIGUES, usufruitier indivis des parcelles ci-après désignées, domiciliée 39 Chemin des Palisses Tessonnière 81600 SÉNOUILLAC, demande la délimitation de l'alignement des voies Chemin des Palisses et Chemin des Maisonnettes, sise Commune de SÉNOUILLAC, au droit des parcelles cadastrées section B N° 1263, 963,1922 et 1916.

Vu le plan de délimitation de ladite parcelle, réalisé par Monsieur Olivier TOVO en date du 24 janvier 2024 et signé par Monsieur FERRET, Maire de SÉNOUILLAC. Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques fait le 24 janvier 2024 à l'issue de la réunion contradictoire du mercredi 24 janvier 2024 établie en présence des propriétaires des parcelles concernées Monsieur Thierry GARRIGUES et Monsieur Bernard GARRIGUES, et la Commune de Sénouillac représentée par Monsieur Adélio DIAS (agent technique) et Monsieur Bernard FERRET, Maire (non présent mais joint par téléphone).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de SÉNOUILLAC

ARRETE :

Article 1. - L'alignement demandé est déterminé conformément à la limite de propriété entre la propriété de personne publique à savoir :

- Le Chemin des Palisses et le Chemin des Maisonnettes au droit des parcelles B N° 1263-963-1922-1916 sont définies par la ligne reliant les points 84-263-267, 259-260 et 250 et repérés sur le plan joint.

Article 2. - Le pétitionnaire est autorisé à se conformer à l'alignement fixé aux dispositions du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ci-joint les repères 84-263-267-259-260 et 250 comme sommet de la limite de propriété entre le domaine public et les parcelles du domaine privé B N°1263,963,1922 et 1916 selon les mesures permettant le rétablissement des sommets des limites.

Article 3.- Les droits des tiers sont expressément réservés

Fait à SÉNOUILLAC, le 13 février 2024

Le Maire,
Bernard FERRET

